

23 AOUT 2019

18.00

SI

N° 06 CIV/18
DU 11/01/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE
AFFAIRE:

1- SOCIETE POUR LA
PROMOTION DE L'HABITAT
L'IMMOBILIER ET DE
L'AMENAGEMENT
(SOPHIA SA)
2- TOURE AHMED BOUAH ET
02 AUTRES
(Me KABRAN APPIA)
(Me TOURE KADIDIA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi onze janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO** Premier Président, PRESIDENT ;
Messieurs **KOUADIO CHARLES WINNER** et **DANHOUÉ GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

ENTRE :

1- La Société pour la Promotion de l'Habitat l'Immobilier et de l'Aménagement dite SOPHIA SA, dont le siège social est situé à Cocody les II Plateaux, face au siège de l'ONG SERVIR, 17 BP 795 Abidjan 17, tel (00225) 22 41 61 75, RC : CI -ABJ- 2007-B-167 CC ayant pour représentant légal, son Président Directeur Général Monsieur TOURE AHMED BOUAH, y demeurant au siège de ladite société Abidjan-Cocody II Plateaux, 17 BP 795 Abidjan 17, Cel : 05 21 36 57 ;

2Monsieur TOURE AHMED BOUAH, né en 1969 à Kolia S/P du même nom, de nationalité ivoirienne, Ingénieur en gestion des risques, demeurant à Abidjan- Cocody II Plateaux, Caféier Villa 199, 17 BP 795 Abidjan 17, Cel : 05 21 36 57/ 77 10 06 64 ;

3) Monsieur SAHIRI PATRICE, né en 1940 à Divo, Economiste, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, 22 BP 598 Abidjan 22 ;

4) Madame TOURE KADIDIA, née le 20 Mars 1955 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Avocat, demeurant à Abidjan Cocody-Riviera Allabra III lot 128, 02 BP 23 Abidjan 02, Cel : 07 55 20 59 ;

APPELANTS:

Représentés et concluant par Maître KABRAN APPIA et Maître TOURE KADIDIA, Avocats à la cour leurs conseils ;

D'UNE PART:

Et :

1 Monsieur DIGRIBI HUBERT, née le 05 Mars 1952, de nationalité ivoirienne, Economiste, Directeur de société, demeurant à Abidjan, Cocody les Deux Plateaux Vallon, Villa les Cascades, 06 BP 2661 Abidjan 06 ;

2-La société AZUREENNE DE PROMOTION, société à responsabilité limitée, vau capital de 10.000.000 Francs Cfa, dont le siège social est fixé à Abidjan Cocody les II Plateaux, Rue des jardins, 01 BP 3137 Abidjan 01 Fax : 22 41 13 10, ayant pour représentant légal, Monsieur DJEDJE DJEDJE LOUIS, directeur de société demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux Vallons ;

3- DJEDJE DJEDJE LOUIS, gérant et directeur de la société AZUREENNE PROMOTION SARL, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux Vallons ;

INTIMES:

Représentés et concluant par **Me AYEKOUE**, **Me MOHAMED L. FAYE**, **Me N'GUESSAN ASSI GEORGES**, Avocats à la Cour leurs conseil ;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Juridiction présidentielle du Tribunal du commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N° 1018 /17 et 1310/17 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 octobre 2015, la SOPHIA et autres ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur DIGRIBI HUBERT et AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 Juin 2017 pour entendre annuler ou, infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous les n°894 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue pour le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué le 02/11/2018 à requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire mal fondé ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuer sur le mérite des dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 16 du protocole d'accord notarié du 25 avril 2007 faisant obligation aux parties de régler leurs litiges à l'amiable. A défaut, lesdits litiges seront soumis à la Cour d'Arbitrage d'Abidjan Plateau ;

Vu les pièces du dossier :



Vu les exceptions de nullité et d'incompétence soulevée par les appellants ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 29 novembre 2018 tendant à la confirmation du jugement attaqué ;
Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE:

Suivant protocole d'accord notarié du 25 avril 2007, messieurs TOURE AHMED BOUAH, Directeur de la société SOPHIA, DJEDJE DJEDJE LOUIS gérant de la société AZUREENNE DE PROMOTION, DIGRIDIDI HUBERT et SAHIRI PATRICE ont déterminé les tâches assignées à chacun d'eux et établi la clé de répartition des fonds devant provenant de la commercialisation des parcelles de terrain villageois;

Aussi, les susnommés ont-ils inséré à l'article 16 de leur protocole d'accord notarié, qu'aux fins de la présente convention, **les litiges doivent être réglés entre les parties à l'amiable.**

A défaut, les litiges soumis à la Cour d'Arbitrage d'Abidjan Plateau ;

Aux termes d'avenants annexés au protocole d'accord, les parties ont convenu de percevoir sur la base de l'estimation prévisionnelle de la somme de 27.346.000.000 francs CFA et ce après déduction des charges, les sommes suivantes :

-8.700.500.000 francs CFA ----- TOURE AHMED BOUAH (50%)
-4.872.000.000 francs CFA ----- DJEDJE DJEDJE LOUIS (28%)
-2.610.150.000 francs CFA ----- DIGRIDIDI HUBERT (15%)
-1.218.070.000 francs CFA ----- SAHIRI PATRICE (7%);

Cependant, sur le fondement d'un jugement rendu sur opposition à injonction de payer le 13 mars 2014, ayant débouté monsieur TOURE AHMED BOUAH, de sa demande en paiement de la somme de la 8.700.500.000 francs CFA (50%), la société AZUREENNE DE PROMOTION de monsieur DJEDJE DJEDJE LOUIS, a entrepris de dénier à monsieur DIGRIDIDI HUBERT, tout droit sur le partage du fruit de la vente des parcelles de terrain en cause (sa part de 15% sentant) ;

Ce fut en une telle occurrence, que monsieur DIGRIDIDI HUBERT a appris dans le quotidien Fraternité Matin du 15 mars 2017, qu'une somme de 20.000.000.000 francs CFA a été mobilisée pour le remboursement de la créance des différentes parties et sociétés intervenantes dans la vente des terrain villageois, lequel

remboursement allait effectivement commencer dans les jours à venir ;

Redoutant le non-respect par les signataires du protocole d'accord du 25 avril 2007 de leurs engagements, monsieur DIGRID HUBERT a saisi le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une requête aux fins d'être autorisé à assigner en référé d'heure à heure, toutes les parties signataires à l'effet de voir désigner un séquestre auprès de qui, le FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE transférera le montant intégral des parts revenant à chacun des signataires dudit protocole;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

En exécution de l'ordonnance sur requête n°0957/17 du 17 mars 2017 rendue au pied de sa requête, monsieur DIGRID HUBERT a assigné par acte d'huissier de justice du 20 mars 2017, messieurs SAHIRI PATRICE, TOURE AHMED BOUAH et DJEDJE DJEDJE LOUIS ainsi que les sociétés SOPHIA et AZUREENNE DE PROMOTION, d'avoir à comparaître par devant le JUGE DES REFERES du Tribunal de Commerce d'Abidjan, aux fins de séquestre, comme spécifié dans sa requête ;

En réplique, les défendeurs ont soulevé en la forme, les exceptions suivantes :

1- l'irrecevabilité de l'action de monsieur DIGRID HUBERT pour violation de l'obligation de tentative de règlement amiable, prescrite par les dispositions de l'article 5 la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

2-l'incompétence du juge des référés, en raison d'une contestation sérieuse portant sur la propriété des fonds et de la clause d'arbitrage insérée par les parties à l'article 16 de leur protocole d'accord ;

INCIDENT DE PROCEDURE:

Les avocats conseils des défendeurs ont entrepris de déposer des écritures contenant le développement des exceptions sus indiquées, sans avoir au préalable acquitté le droit de plaidoirie, établi sous la forme de STICKER SECURISE;

le PRESIDENT du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant es qualité de JUGE DES REFERES saisi, a refusé de recevoir leur constitution et partant leurs écritures, en application des dispositions de l'alinéa

premier de l'article 5 de l'arrêté n°002 CO/BCI/2015 du 04 novembre 2015 portant fixation par le Barreau de Côte d'Ivoire du montant et des modalités de recouvrement du droit de plaidoirie, suivant lesquelles, **la constitution de l'avocat ne pourra être reçue et notée par le juge chargé de la procédure, que lorsque la preuve du paiement du droit de plaidoirie aura été rapportée;**

En réaction, les avocats conseils des défendeurs ont soulevé l'inconstitutionnalité de l'arrêté n°002 CO/BCI/2015 du 04 novembre 2015 précité ;

INTERVENTION VOLONTAIRE :

Ce fut sur ces entrefaites, que par acte d'huissier de justice du 07 avril 2017, madame TOURE KADIDIA, Tiers au protocole d'accord, est intervenue volontairement dans la procédure aux fins de séquestre, à l'effet d'entendre le **JUGE DES REFERES**

-lui donner acte, en sa qualité de justiciable, de ce qu'elle s'associe à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les défendeurs;

-déclarer recevable et bien fondée son intervention volontaire ;

-déclarer la juridiction des référés incompétente au profit des juges du fond, pour cause de contestation sérieuse ;

-débouter monsieur DIGRID HUBERT de sa demande de séquestre

Après que la juridiction des référés saisie eut procédé à la jonction des deux (02) causes, principales et en intervention volontaire, elle a rendu l'ordonnance de référé **n°1018/2017 & 1310/17 du 02 mai 2017 attaquée** dont Je dispositif est ci-dessous résumé:

Rejetons l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les défendeurs ;

Rejetons les exceptions d'incompétence soulevée par les défendeurs et nous déclarons compétent ;

Recevons monsieur DIGRID HUBERT en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons le séquestre de 15% de la somme de 17.401.000.000 francs CFA, soit la somme de 3.610.150.000 francs FA que doit payer le FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE entre les mains du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, jusqu'à ce que le litige lié à la propriété de cette somme soit réglé amiablement ou judiciairement,

par une décision passée en force de chose jugée irrévocable ;
Déboutons monsieur DIGRID HUBERT du surplus de sa demande ;
Condamnons les défendeurs aux dépens ;

PROCEDURE D'APPEL

Exprimant des opinions contraires au PREMIERJUGE, les nommés TOURE AHMED BOUAH, SAHIRI PATRICE, TOURE KADIDIA et la société SOPHIA ont relevé appel, par acte d'huissier de justice du 08 octobre 2015 ;
Au soutien de leur appel, les appellants font grief au juge des référés d'avoir retenu sa compétence, au mépris des dispositions de :
-l'article 135 de la Constitution Ivoirienne lui enjoignant de surseoir à statuer et de leur impartir un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil Constitutionnel

-l'article 226 du code de procédure civile, lui interdisant de rendre des décisions préjudiciable au principal ;

Après que la Cour aura annulé l'ordonnance de référé attaquée, pour violations des dispositions légales précitées, sollicitent-ils, celle-ci déclarera incompétence le Juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan :

-d'une part, en raison de l'existence de la clause compromissoire insérée dans le protocole d'accord dont se prévaut monsieur DIGRID HUBERT ;

-d'autre part, de la contestation sérieuse, portant sur la possession ou la propriété d'une chose dont l'existence n'est pas prouvée ;
Poursuivant, les appellants ajoutent qu'en ayant refusé de recevoir la constitution de leur avocats respectifs pour non-paiement du droit de plaidoirie, et partant leurs écritures en défense, le JUGE DES REFERES a violé les dispositions de l'article 142-2° du code de procédure civile, prescrivant que tout jugement doit contenir es motifs, en fait et en droit, précédés d'un résumé des prétentions des parties;

Selon eux, monsieur DIGRID HUBERT a initié son action, sur la base d'abord d'une estimation prévisionnelle de 27.346.000.000 francs CFA, ensuite d'une information faisant état de la mobilisation de la somme de 20.000.000.000 francs CFA pour le remboursement des différentes parties et enfin de ^distribution imminente des parts

devant revenir aux sociétés SOPHIA et AZUREENNE DE PROMOTION ;

En effet, ils précisent que la part de (15%) revendiquée par monsieur DIGRIDIDI HUBERT n'est pas due, d'autant qu'il n'a pas exécuté les tâches à lui assigné, dans le protocole d'accord notarié du 25 avril 2007 et la cession de parcelle de terrain n'a finalement pas eu lieu ;

De plus, ils relèvent, que le FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE, qui n'a pas été mis en cause dans la procédure, ne détient aucune somme d'argent issue de la vente de terrains réalisée en exécution du protocole d'accord du 25 avril 2007 ;

Ils plaignent en conséquence, le débouté de l'action de monsieur DIGRIDIDI HUBERT, d'autant que celui-ci sollicite le séquestre d'une somme imaginaire ;

Dès lors qu'il ne résulte ni de la requête au pied de laquelle a été rendue l'ordonnance ayant autorisé monsieur DIGRIDIDI HUBERT à les assigner en référé d'heure à heure, ni de l'acte d'assignation ayant saisi ledit-juge, que celui-ci a réclamé le séquestre de 15% de la somme de 17.401.000.000 francs CFA, soit la somme de 2.610.150.000 francs CFA, ils estiment que le JUGE DES REFERES a statué ULTRA PETITA, sur une chose non demandée ;

C'est enfin à tort, déclarent-ils, que le juge des référés a fait droit à sa demande de séquestre de monsieur DIGRIDIDI HUBERT alors que celui-ci n'a pas offert d'apporter la preuve que le FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE détient des ressources générées par l'opération de cession de terrains, objet du protocole d'accord dont il se prévaut. En réplique, monsieur DIGRIDIDI HUBERT plaide le rejet de l'entièreté des griefs formulés par les appelants et partant la confirmation de la décision déférée, en réitérant ses mêmes moyens invoqués en première instance ;

II soutient que la mesure conservatoire de séquestre par lui sollicitée est belle et bien justifié par l'imminence du démarrage de l'opération de paiement des différents intervenants, dont a fait échos le journal FRATERNITE MATIN ;

De plus, il indique qu'est réel, le risque de spoliation de sa part de 15 % sur l'estimation prévisionnelle de 27.346.000.000 francs CFA, dès lors que l'un des signataires du protocole d'accord du 25 avril 2007, en l'occurrence, la société AZUREENNE DE PROMOTION lui conteste des droits, sur le fondement du jugement rendu sur opposition du

13 mars 2014 ayant dénié tout de droit de propriété à monsieur TOURE AHMED BOUAH ;

Or, souligne monsieur DIGRIDI HUBERT, ce jugement lui est inopposable puisqu'il n'était pas partie à l'instance ayant opposé TOURE AHMED BOUAH à DJEDJE DJEDJE LOUIS de sorte qu'en prescrivant le séquestre, le premier juge a procédé à une bonne appréciation des faits et bonne application de la loi ;

Pour cause d'exception d'inconstitutionnalité soulevée, la Cour d'Appel de ce siège a ordonné des renvois de la cause, à l'effet de voir Maitre TOURE KADIDIA rapporter la preuve de la saisine du CONSEIL CONSTITUTIONNEL ;

Après que la HAUTE COUR a rendu sa décision en déclarant irrecevable le recours en inconstitutionnalité formé par les appellants et réaffirmant ainsi, l'obligation de paiement du STICKER SECURISE, la Cour d'Appel de ce siège, a communiqué la procédure au Ministère Public ;

Le Ministère Public conclut sur le fondement de cette décision d'irrecevabilité, à la confirmation de l'ordonnance de référé attaquée ;

SUR CE

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel du 08 juin 2017 de la société SOPHIA et des nommés TOURE AHMED BOUAH, SAHIRI PATRICE et TOURE KADIDIA ayant été régulièrement interjeté en la forme, il sied de le recevoir ;

AU FOND

• SUR LA NULLITE DE LA DECISION ATTAQUEE

1-Pour examen de l'exception d'inconstitutionnalité

II est unanimement admis en jurisprudence, que les atteintes aux droits fondamentaux, notamment de la défense justifient la nullité du jugement ;

En effet, l'appel nullité, pure création prétorienne a pour objet d'un jugement atteint d'irrégularités procédurales, qui seraient susceptibles d'en compromettre la validité intrinsèque ; Il n'est pas contesté par les intimés qu'en application de l'article 135 de la Constitution, LE JUGE DES REFERES n'était pas compétent pour trancher l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, laquelle ressortit à la compétence du Conseil Constitutionnel ;

En ayant examiné cette exception, au lieu de sursoir à statuer, le premier juge a excédé ses pouvoirs, de sorte qu'en portant ainsi atteinte aux droits fondamentaux de la défense, la décision entreprise encourt l'annulation ;

2-Pour omission de statuer sur la recevabilité et le bien-fondé de l'intervention volontaire de madame TOURE KADIDIA, Tiers Intervenant;

Commet un infra petita par omission de statuer, la juridiction qui manque à son obligation de se prononcer sur une prétention ou sur des chefs de demande ou qui tranche la demande principale, en négligeant de décider une des demandes subsidiaires ;

Il est constant que par acte d'huissier de justice du 07 avril 2017, madame TOURE KADIDIA, se prévalant de sa qualité de TIERS, est intervenue volontairement à la procédure principale en référendum séquestre, initiée par monsieur DIGRID HUBERT ;

Cependant, il ne transparaît ni de la motivation du premier juge, ni du dispositif de la décision de référendum attaquée, trace du règlement de la question de la recevabilité et du bien fondée de cette intervention volontaire ;

Il sied donc de constater que le Juge des référendums a commis, un infra petita par omission de statuer et d'annuler sa décision déférée, pour les motifs sus indiqués, non sans procéder à l'évocation de la cause ;

STATUANT SUR EVOCATION

Sur le déclinatoire de compétence tirée de l'existence d'une cause de clause compromissoire et d'une contestation sérieuse

Il résulte de l'article 13 alinéa 4 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage, que l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue ou motivée, ordonne des mesures provisoires ou

conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond ;

Il est par ailleurs, admis en droit processuel, que l'existence d'une contestation sérieuse ne fait pas obstacle à ce que la juridiction des référés, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen *ç[u* litige au fond ;

Le juge des référés ayant été saisi en urgence, par monsieur DIGRID HUBERT pour prescrire une mesure conservatoire de séquestre et non pour trancher un litige au fond, c'est vainement que les appelants concluent à son incompétence au profit des juges du fond D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter le déclinatoire de compétence soulevée par les appelants et partant de déclarer compétente, la juridiction des référés du Tribunal de Commerce ayant statué ;

Sur la recevabilité de l'action principale de monsieur DIGRID HUBERT

Il résulte de l'article 1134 du code civil, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Il est constant comme résultant de l'article 16 du protocole d'accord, dont se prévaut monsieur DIGRID HUBERT, intitulé de surcroit, REGLEMENT DES LITIGES, qu'aux fins de la présente convention, les litiges **doivent être réglés** entre les parties **à l'amiable** ; Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable, que les litiges peuvent être soumis à la Cour d'Arbitrage d'Abidjan Plateau ;

Il est non moins constant que les parties **n'ont pas fait de distinction** entre les litiges devant être tranchés en urgence par un JUGE DES REFERES et les litiges qui devaient ressortir à la compétence de la CACI ou des JUGES DU FOND de sorte qu'il faut en déduire qu'il s'agit de tout litige pouvant résulter tant de la validité, de l'interprétation que de l'exécution dudit protocole d'accord en cause;

Or, monsieur DIGRID HUBERT n'a rapporté aucune preuve qu'il a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable, insérée par lui-même, à l'article 16, avant de s'adresser à JUSTICE, en l'occurrence à la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En ayant ainsi violé les dispositions des articles 1134 et 16, en clair la loi qu'il s'est lui-même donnée, l'action de monsieur DIGRID HUBERT, ne saurait être reçue;

D'où il suit qu'il y a lieu de déclarer irrecevable, l'action principale de monsieur DIGRID HUBERT;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de madame TOURE KADIDIA

En droit processuel, l'intervention s'entend de la demande dont l'objet est de rendre un tiers, partie au procès engagé entre les parties originaires ;

Elle est une demande incidente nécessitant une procédure préalablement engagée, contentieuse ou gracieuse avec laquelle, elle doit avoir un lien suffisant;

Il résulte des précédents développements que l'action principale de monsieur DIGRID HUBRT a été déclarée irrecevable ;

II faut en déduire qu'il n'existe plus de procédure engagée à laquelle pourrait être jointe l'intervention volontaire de madame TOURE KADIDIA ;

L'accessoire suivant le sort du principal, il sied de déclarer madame TOURE KADIDIA irrecevable en son intervention volontaire;

- **SUR LES DEPENS**

Monsieur DIGRID HUBERT succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la société SOPHIA et des nommés TOURE AHMED BOUAH, SAHIRI PATRICE et TOURE KADIDIA ;

-Annule l'ordonnance de référé attaquée n°1018/2017 et 1310/2017 du 02 mai 2017;

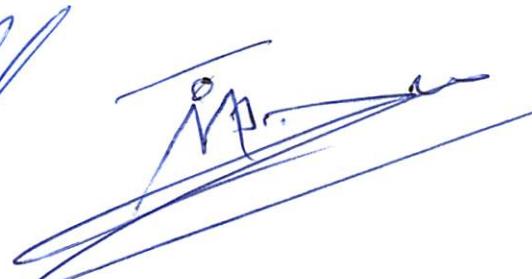
EVOQUANT

-Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

-Déclare compétente la juridiction des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ayant prescrit la mesure conservatoire de séquestre critiquée ;

Déclare cependant irrecevable, tant l'action principale aux fins de séquestration initiée par monsieur DIGRID HUBERT que l'intervention volontaire de madame TOURE KADIDIA ;
-Condamne monsieur DIGRID HUBERT aux dépens ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

1103397-64



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 20 Sept 2010

REGISTRE A.J. Vol..... F° 10

N°..... 2160 542 06

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



RECORDED IN THE OFFICE OF THE CLERK OF THE STATE OF ILLINOIS
AT SPRINGFIELD, ILLINOIS, ON THE 10TH DAY OF APRIL, 1900.
RECORDED IN THE OFFICE OF THE CLERK OF THE STATE OF ILLINOIS
AT SPRINGFIELD, ILLINOIS, ON THE 10TH DAY OF APRIL, 1900.